



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVENANT N°1
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE / EPIC QUAI CYRANO**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE, domiciliée, Domaine de la Tour « La Tour Est », CS 40012, 24112 Bergerac cedex,

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric DELMARÈS, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n°2025-073 en date du 14 avril 2025,

Ci-après désignée « La CAB »,

d'une part,

ET

QUAI CYRANO, Établissement Public Industriel et Commercial, domicilié 1 rue des Récollets, 24100 Bergerac,

Représenté par son Président, Monsieur Pascal PREVOT, dûment habilité par délibération du Comité de direction n°2025-03-01 en date du 29/04/2025,

Ci-après désigné « QUAI CYRANO »,

d'autre part,

Les deux Parties concernées étant désignées « Les Parties »,

Préambule :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5, L. 2221-1 et s. et R. 2221-18 et s. ;

Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-1 et s., ; L. 211-1 et s., R. 133-1 et s. et R. 211-1 et s. ;

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE, en application de ses statuts, est compétente pour la « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre* ».

Avec la mise en place prochaine, courant 2024, de la scénographie Cyrano, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE affiche de nouvelles ambitions en matière de tourisme.

Par délibération n°2023-222 en date du 13 décembre 2023, il a donc été décidé de créer un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « QUA CYRANO », pour la gestion de l'Office de tourisme communautaire. L'EPIC apparaissant désormais comme étant l'outil le mieux adapté pour mettre en œuvre une politique touristique communautaire ambitieuse, à même de renforcer l'attractivité du territoire communautaire.

Par la même délibération les statuts de l'EPIC ont été approuvés.

Et aux termes de ces derniers :

« L'Office de tourisme communautaire assure les missions d'accueil et d'information des touristes sur le territoire communautaire. En application des dispositions de l'article L. 133-3-1 du Code du tourisme, il peut implanter un ou plusieurs bureaux permanents ou non permanents chargés notamment de l'information touristique. [...] »

L'Office de tourisme communautaire assure la promotion touristique du territoire, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme, ainsi qu'en coordination avec des partenaires. L'Office de tourisme communautaire assure la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il accompagne les acteurs touristiques (animation et aide à la mise en réseau des prestataires professionnels, aide à la qualification de l'offre touristique, accompagnement des porteurs de projets touristiques, formations...).

L'Office de tourisme communautaire peut être chargé, par le Conseil communautaire, et dans la limite des compétences communautaires, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Il est obligatoirement consulté, pour avis, par le Conseil communautaire, sur les projets d'équipements collectifs touristiques. Il est force de proposition pour toute action de développement touristique. [...]

L'Office de tourisme communautaire peut être amené à collaborer à l'organisation d'évènements ou d'animations d'intérêt communautaire. [...]

L'Office de tourisme communautaire peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du Code du tourisme (articles L. 211-1 et s.), en valorisant notamment les produits du terroir. [...]

L'Office de tourisme communautaire peut être chargé, par le Conseil communautaire, de la gestion d'installations touristiques et de loisirs contribuant à l'attractivité du territoire. [...]

L'Office de tourisme communautaire peut être chargé du suivi de l'observation touristique, de la mesure de la fréquentation et de la satisfaction des clientèles, de l'analyse et du suivi des comportements et des attentes touristiques. [...]

Dans le cadre des missions énumérées au présent article, l'Office de tourisme communautaire a la possibilité de conventionner avec d'autres équipements touristiques ou offices de tourisme afin d'assurer la promotion de sa zone géographique d'intervention ou par souci d'efficacité et d'efficience dans la réalisation de ses missions ».

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

QUAI CYRANO constitue un outil au service de l'organisation, du développement et de la promotion du tourisme sur le territoire communautaire.

La présente convention d'objectifs et de moyens à un double objet :

- Fixer les missions confiées à QUAI CYRANO, ainsi que les objectifs à atteindre par ce dernier sur la période 2024-2026.
- Fixer les modalités et conditions d'attribution des moyens alloués à QUAI CYRANO pour exercer les missions qui lui ont été confiées et atteindre les objectifs qui lui ont été fixés par la CAB.

ARTICLE 2 – Missions attribuées au Quai Cyrano

2.1. QUAI CYRANO s'est vu confier par la CAB, par délibération du 13 décembre 2023, les missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique de l'intercommunalité Bergeracoise.

A ce titre, QUAI CYRANO assure les missions suivantes :

Accueil :

L'Office de tourisme communautaire QUAI CYRANO assure la mission d'accueil des touristes sur le territoire communautaire et assure notamment, à ce titre :

- un service permanent de réponse aux courriers, aux courriels et aux appels téléphoniques ;
- une réponse aux attentes personnalisées du visiteur par une information adaptée à la demande.

En outre, QUAI CYRANO, dans le cadre de cet accueil, s'attache à :

- susciter ou renforcer le désir de découverte chez le visiteur : de l'information à la proposition ;
- faciliter le séjour et l'accès du visiteur aux produits composant l'offre touristique locale ;

Information :

L'Office de tourisme communautaire QUAI CYRANO assure la mission d'information des touristes sur le territoire communautaire et assure notamment, à ce titre :

- l'édition et la distribution de documents traduits dans plusieurs langues ;
- l'appui à l'information et à la commercialisation d'offres touristiques locales ;
- le développement et la mise à jour des outils numériques et réseaux sociaux utiles au développement du tourisme local ;
- la réalisation, l'édition et la distribution de documents papier utiles à l'information touristique (guides, plans...).

Coordination des acteurs du tourisme :

L'Office de tourisme communautaire QUAI CYRANO assure la mission de coordination des acteurs du tourisme et assure notamment, à ce titre :

- l'organisation d'actions d'animations et de loisirs (visites guidées, expositions, manifestations culturelles à caractère touristique...) ;
- l'incitation au développement d'actions, un appui aux professionnels du tourisme : hébergeurs, restaurateurs, transporteurs, gestionnaires de sites ou de monuments ;
- des formations touristiques (réunions, formations techniques...) à destination des professionnels notamment.

Promotion touristique :

L'Office de tourisme communautaire QUAI CYRANO assure la mission de promotion touristique du territoire communautaire et assure notamment, à ce titre :

- la recherche de labels, partenariats et toute autre forme d'aide à la promotion de la structure et de la destination ;
- une participation aux salons et événements professionnels à caractère touristique ou promotionnel et autres activités ou projets suivis ou organisés par le Comité Départemental du Tourisme ;
- l'organisation des relations presse et la mise en place d'un plan média.

Observation du tourisme

L'Office de tourisme communautaire QUAI CYRANO est chargé du suivi de l'observation touristique, de la mesure de la fréquentation et de la satisfaction des clientèles, de l'analyse et du suivi des comportements et des attentes touristiques.

A cet effet, il assure notamment :

- la tenue d'un tableau de bord de la fréquentation et de l'économie touristique locale;
- la mise en place d'outils informatiques d'exploitation des bases de données ;
- la mise en place de « bilans de saisons » sous forme de relevés statistiques, communiqués de presse ou tout autre support utile à cet effet ;
- des documents de synthèse.

2.2. Commercialisation :

L'Office de tourisme communautaire QUAI CYRANO peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du Code du tourisme (articles L. 211-1 et s.), en valorisant notamment les produits du terroir.

QUAI CYRANO, à ce titre :

- met en place une démarche commerciale et des clientèles potentielles ;
- assure le montage de produits touristiques avec les prestataires de la zone d'intervention de l'Office de tourisme ;
- assure le développement d'e-tourisme.

QUAI CYRANO assure la gestion, l'exploitation et la promotion de la boutique de l'office de tourisme et de l'Espace vin (boutique, bar et restauration) : espaces permettant de développer l'attractivité du territoire et destinés à la promotion touristique au travers de la vente des produits de qualité et labellisés du territoire et notamment des vins de Bergerac et Duras.

ARTICLE 3 - Engagements réciproques

3.1. La CAB s'engage à :

- Mettre à disposition de QUAI CYRANO tous les moyens nécessaires à la réalisation des missions listées dans l'article 2.1 : locaux situés Cloître des Récollets, moyens matériels (bureautique, de cuisine, outils divers, matériel informatique... - liste non exhaustive), fluides liés au fonctionnement du bâtiment (électricité, eau...), maintenances diverses des équipements (ascenseur par exemple).
- Attribuer une subvention annuelle de fonctionnement à QUAI CYRANO, dans les conditions prévues à l'article 4, pour contribuer à couvrir les coûts des services

d'accueil, d'information, d'animation et de promotion, qui sont des missions de service public.

- Conformément à la loi (articles L. 133-7 et L.134-6 du Code du tourisme), affecter le produit de la taxe de séjour perçu par la Communauté d'agglomération au budget de l'office de tourisme en EPIC, pour contribuer à couvrir les coûts des services d'accueil, d'information, d'animation et de promotion, qui sont des missions de service public.

La CAB s'engage également à :

- Faciliter la coordination de l'action des équipes de QUAI CYRANO et de l'action des agents de la CAB en invitant les salariés de QUAI CYRANO à des réunions de travail, des groupes projets ; en incluant QUAI CYRANO dans ses démarches administratives,

Cela concerne particulièrement les domaines suivants :

- Informatique ;
- Finances ;
- Assurances ;
- Taxe de séjour ;
- Commercialisation, développement économique ;
- Culture et loisirs ;
- Logistique, technique et sécurité ;
- Relations et partenariats avec l'IVBD dans le cadre du bail emphytéotique

3.2. QUAI CYRANO s'engage à :

- Remplir les missions confiées à l'article 2 ;
- Mettre en œuvre en interne tous les moyens nécessaires au bon accomplissement de ces missions ;
- Renforcer l'attractivité de l'office de tourisme communautaire ;
- Contribuer à la mise en cohérence de l'offre touristique du territoire communautaire ;
- Renforcer l'attractivité du territoire communautaire en collaboration avec les services de la CAB ;
- Participer aux projets, partenariats, de la CAB, dans la mesure de ses compétences et possibilités ;
- Renforcer les relations de travail avec la CAB en vue d'optimiser les coûts, ressources et processus de travail ;
- S'inscrire dans la démarche qualité régionale et/ou nationale selon les modalités prévues par le relai territorial (lettre d'engagement, formation des personnels, etc.) ;
- Mettre en œuvre une organisation telle que requise dans le label « Qualité Tourisme » ;
- Prendre à sa charge les frais d'assurance du bâtiment

ARTICLE 4 – Conditions et modalités de la participation de la CAB

La CAB participe au budget de l'EPIC en reversant la taxe de séjour et en octroyant une subvention de fonctionnement.

4.1. Reversement de la taxe de séjour

Suivant l'article L134-6 du Code du tourisme, le produit de la taxe de séjour perçu par la commune ou le groupement de communes est automatiquement affecté au budget de l'office de tourisme en EPIC.

En raison de la saisonnalité qui impacte le budget de QUAI CYRANO, le reversement de la taxe de séjour est réalisé sur la base de la taxe perçue en N-1 soit l'année précédente.

Cette référence à la taxe de séjour de l'exercice précédent a pour objectif d'une part, de sécuriser l'apport en ressources constantes, et d'autre part, de déterminer le niveau adéquat de subvention à apporter.

A compter de la signature du présent avenant, la CAB verse en année N, tous les trimestres, et au plus tard le 15 du 1^{er} mois du trimestre concerné, 1/4 (un quart) du montant de la taxe de séjour perçue par la CAB l'année N-1. Le premier montant versé sera éventuellement réajusté si le montant définitif de la taxe de séjour de l'année N-1 n'est pas connu le 15 janvier N.

Le versement est géré par la CAB sans nécessité de demande écrite de QUAI CYRANO.

Dans l'hypothèse d'un besoin en trésorerie supérieur, la CAB pourra déroger aux modalités de versement énoncées plus haut sur demande écrite et justifiée de QUAI CYRANO.

4.2. Attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement

La CAB attribue annuellement une subvention de fonctionnement à QUAI CYRANO pour contribuer à couvrir les coûts des services d'accueil, d'information, d'animation et de promotion, qui sont des missions de service public.

La participation de la CAB est fixée chaque année par délibération du Conseil Communautaire, et ce en regard du rapport d'activité de l'année précédente, du compte administratif, du programme d'action et du budget prévisionnel.

Des subventions exceptionnelles pourront être étudiées pour tout autre projet ponctuel.

Pendant la durée de la Convention, la CAB verse :

- au plus tard avant le 31 mars, un acompte de 40 % du montant de la subvention ;
- au plus tard avant le 30 juin, le solde de la subvention annuelle.

L'acompte et le solde de la contribution sont versés après demande écrite de QUAI CYRANO auprès de la CAB.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention ne serait pas connu au 31 mars, l'acompte est égal à celui de l'exercice précédent, jusqu'au vote de la subvention définitive par la CAB.

ARTICLE 5 – Remise d'informations

QUAI CYRANO transmettra, sur simple demande écrite et autant que de besoin, toute information pouvant être utile à la CAB (notes, statistiques, rapports...) en plus des documents administratifs requis dans le cadre d'un EPIC (budget prévisionnel, rapport égalité hommes-femmes, rapport d'activité annuel...).

ARTICLE 6 - Confidentialité

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties pourront être amenées à se communiquer des informations de nature financière, commerciale, technique, leur appartenant qu'elles considèrent comme strictement confidentielles.

Chaque Partie se porte garant du respect de cette obligation de confidentialité par son personnel ou ses éventuels sous-traitants.

ARTICLE 7- Résiliation anticipée

La présente Convention prendra fin par l'arrivée de son terme, par consentement mutuel des Parties ou par résiliation à l'initiative d'une des Parties selon les modalités définies ci-dessous.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une ou l'autre des obligations résultant de la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, aux torts et griefs de la Partie défaillante, à l'expiration d'un délai de 10 (dix) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

Ladite résiliation intervient sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Partie décidant de la résiliation pourrait prétendre du fait du ou des manquements.

La résiliation de la présente Convention se fera sans préjudice des droits et recours dont les Parties pourront disposer relativement aux manquements concernés.

ARTICLE 8 – Durée

Compte-tenu des obligations auxquelles est soumis QUAI CYRANO et des objectifs fixés, la présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans, renouvelable expressément un mois avant son terme.

L'avenant ne modifie pas la durée initiale de trois ans débutée en 2024.

ARTICLE 9 – Indépendance des dispositions :

Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les Parties s'efforceront de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée et resteront applicables entre les Parties.

ARTICLE 10 – Litiges

Les Parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulterait de la conclusion, de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention avant l'engagement de toute procédure judiciaire.

ARTICLE 11 – Juridiction compétente

Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention qui n'aurait pu être réglé à l'amiable sera soumis à la juridiction matériellement compétente incluant la commune de Bergerac dans son ressort territorial.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties.

Pour la CAB

Le 15/04/2025
M Frédéric DELMARÈS
Président



Pour Quai Cyrano

Le 25/04/2025
M Pascal PREVOT
Président

